

No. 37758

---

## Multilateral

**Convention to ban the importation into Forum island countries of hazardous and radioactive wastes and to control the transboundary movement and management of hazardous wastes within the South Pacific Region (Waigani Convention) (with annexes). Waigani, 16 September 1995**

**Entry into force:** *21 October 2001, in accordance with article 24 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *South Pacific Forum Secretariat, 4 October 2001*

---

## Multilatéral

**Convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) (avec annexes). Waigani, 16 septembre 1995**

**Entrée en vigueur :** *21 octobre 2001, conformément à l'article 24 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Secrétariat du Forum du Pacifique Sud, 4 octobre 2001*

<b>Participant</b>	<b>Ratification and Accession (a)</b>
Australia	17 Aug 1998
Cook Islands	30 Oct 2000
Fiji	18 Apr 1996
Kiribati	28 Jun 2001
Micronesia (Federated States of)	26 Jan 1996
New Zealand	30 Nov 2000
Papua New Guinea	11 Dec 1995
Samoa	23 May 2001
Solomon Islands	7 Oct 1998
Tuvalu	21 Sep 2001 a

<b>Participant</b>	<b>Ratification et Adhésion (a)</b>
Australie	17 août 1998
Fidji	18 avr 1996
Kiribati	28 juin 2001
Micronésie (États fédérés de)	26 janv 1996
Nouvelle-Zélande	30 nov 2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 déc 1995
Samoa	23 mai 2001
Tuvalu	21 sept 2001 a
Îles Cook	30 oct 2000
Îles Salomon	7 oct 1998

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

WAIGANI CONVENTION: CONVENTION TO BAN THE IMPORTATION INTO FORUM ISLAND COUNTRIES OF HAZARDOUS AND RADIOACTIVE WASTES AND TO CONTROL THE TRANSBOUNDARY MOVEMENT AND MANAGEMENT OF HAZARDOUS WASTES WITHIN THE SOUTH PACIFIC REGION

*Preamble*

The Parties to this Convention:

Conscious of their responsibility to protect, preserve and improve the environment of the South Pacific for the good health, benefit and enjoyment of present and future generations of the people of the South Pacific;

Concerned about the growing threat to human health and the environment posed by the increasing generation of hazardous wastes and the disposal of such wastes by environmentally unsound methods;

Concerned also about the dangers posed by radioactive wastes to the people and environment of the South Pacific;

Aware that their responsibilities to protect, preserve and improve the environment of the South Pacific can be met only by cooperative effort among all peoples of the South Pacific based on an understanding of the needs and capacities of all Parties;

Taking full account of the Programme of Action for the Sustainable Development of Small Island Developing States adopted in Barbados on 6 May 1994;

Noting with concern that a number of approaches have been made to certain Island Countries of the South Pacific by unscrupulous foreign waste dealers for the importation into and the disposal within the South Pacific of hazardous wastes generated in other countries;

Concerned by the slowness of progress towards a satisfactory resolution of the issues surrounding international trade in goods which have been banned, cancelled or refused registration in the country of manufacture for human health or environmental reasons;

Recalling their commitments under existing regional treaties and arrangements for the protection and preservation of the environment of the South Pacific, including the Convention for the Protection of the Natural Resources and Environment of the South Pacific Region, signed in Noumea on 24 November 1986, the Protocol concerning Cooperation in Combating Pollution Emergencies in the South Pacific Region, adopted by Parties on 25 November 1986, and the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty, signed in Rarotonga on 6 August 1985;

Further recalling the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal adopted by the Conference of the Plenipotentiaries on 22 March 1989, and noting decisions of its Conference of the Parties including Decision II 12 of 25 March 1994;

Desiring to conclude an agreement under Article 11 of the Basel Convention;

Mindful of the International Atomic Energy Agency (IAEA) Code of Practice on the International Transboundary Movement of Radioactive Waste and recognising the need for its strict observance in the South Pacific Region;

Noting as well the preliminary negotiations on a Convention on the Safe Management of Nuclear Waste;

Further recalling the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm, 1972), the Cairo Guidelines and Principles for the Environmentally Sound Management of Hazardous Wastes adopted by the Governing Council of the United Nations Environment Programme (UNEP) by Decision 14/30 of 17 June 1987 and the Recommendations of the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods (formulated in 1957 and updated biennially);

Recalling also Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development in Rio de Janeiro on 14 June 1992, which reaffirms that effective control of the generation, storage, treatment, recycling and reuse, transport, recovery, and disposal of hazardous wastes is of paramount importance for proper health, environmental protection and natural resources management and sustainable development;

Resolving to prohibit the importation of hazardous wastes into Pacific Island Developing Parties, and to regulate and facilitate the environmentally sound management of such wastes generated within the Convention Area; and

Resolving also to prohibit the importation of all radioactive wastes into Pacific Island Developing Parties while at the same time recognising that the standards, procedures and the authorities responsible for the environmentally sound management of radioactive wastes will differ from those in respect of hazardous wastes.

Have agreed as follows:

#### *Article 1. Definitions*

For the purposes of this Convention:

"Approved site or facility" means a site or facility for the disposal of hazardous wastes which is authorised or permitted to operate for this purpose by a relevant authority of the Party where the site or facility is located;

"Area under the jurisdiction of a Party" means any land, marine area or airspace within which a Party exercises administrative and regulatory responsibility in accordance with international law in regard to the protection of human health or the environment;

"Authorised transboundary movement" means a transboundary movement of hazardous wastes to which the consent of the Parties concerned has been given in accordance with the provisions of this Convention;

"Basel Convention" means the Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, 1989;

"Carrier" means any person who carries out the transport of hazardous wastes;

"Cleaner production" means the conceptual and procedural approach to production that demands that all phases of the life-cycle of a product or process should be addressed,

with the objective of prevention or minimisation of short and long-term risks to humans and to the environment;

"Competent authority" means any one governmental authority designated by a Party to be responsible within such geographical areas as the Party may think fit for receiving the notification of a transboundary movement of hazardous wastes and any information related to it, and for responding to such a notification, as provided in Article 6 of this Convention;

"Convention Area" shall comprise:

(i) the land territory, internal waters, territorial sea, continental shelf, archipelagic waters and exclusive economic zones established in accordance with international law of:

- American Samoa - The Commonwealth of
- Australia Northern Mariana Islands
- Cook Islands - Republic of Palau
- Federated States of Micronesia - Papua New Guinea
- Fiji - Pitcairn Islands
- French Polynesia - Solomon Islands
- Guam - Tokelau
- Kiribati - Tonga
- Republic of Marshall Islands - Tuvalu
- Nauru - Vanuatu
- New Caledonia and Dependencies - Wallis and Futuna
- New Zealand - Western Samoa;
- Niue

(ii) those areas of high seas which are enclosed from all sides by the exclusive economic zones referred to in sub-paragraph (i);

(iii) areas of the Pacific Ocean which have been included in the Convention Area pursuant to Article 2.6;

"Countries concerned" means countries of export, import or transit whether or not Parties to this Convention;

"Days" means calendar days unless otherwise specified;

"Disposal" means any operation specified in Annex V to this Convention;

"Disposer" means any person for whom hazardous wastes are destined and who carries out the actual disposal of such wastes;

"Domestically prohibited goods" means substances or products which have been banned, cancelled or refused registration by government regulatory action, or voluntarily withdrawn from registration in the country of manufacture, for human health or environmental reasons;

"Environmentally sound management of hazardous wastes" means taking all practicable steps to ensure that hazardous wastes are managed in a manner which will protect hu-

man health and the environment against the adverse effects which may result from such wastes;

"Exporter" means any person under the jurisdiction of the exporting Party who arranges for hazardous wastes to be exported;

"Exporting Party" means a Party from which a transboundary movement of hazardous wastes is planned to be initiated or is initiated;

"Focal point" means the entity of a Party referred to in Article 5 of this Convention responsible for receiving and submitting information as provided for in Articles 7 and 14;

"Forum Island Countries" means all Members of the South Pacific Forum with the exception of Australia and New Zealand;

"Generator" means any person whose activity produces hazardous wastes or, if that person is not known, the person who is in possession and/or control of those wastes;

"Hazardous wastes" means wastes as specified in Article 2 of this Convention;

"IAEA" means the International Atomic Energy Agency;

"Illegal traffic" means any transboundary movement of hazardous wastes as specified in Article 9 of this Convention;

"Importer" means any person under the jurisdiction of the importing Party who arranges for hazardous wastes to be imported;

"Importing Party" means a Party to which transboundary movement of hazardous wastes is planned or takes place for the purpose of disposal therein or for the purpose of loading prior to disposal in an area not under the national jurisdiction of any State;

"London Convention" means the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping

of Wastes and Other Matter, 1972;

"Management" means the prevention and reduction of hazardous wastes and the collection, transport, storage, and treatment or disposal, of hazardous wastes including after-care of disposal sites;

"Other Party" means a Party listed in Annex IV or any Party which is accepted by the Conference of the Parties to be an Other Party in accordance with the procedures established pursuant to Article 13.4(g);

"Pacific Island Developing Party" means a Party listed in Annex III or any Party which is accepted by the Conference of the Parties to be a Pacific Island Developing Party in accordance with the procedures established pursuant to Article 13.4(g);

"Party" means a Party to this Convention;

"Person" means any natural or legal person;

"Precautionary principle" means the principle that in order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by Parties according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation;

"Radioactive wastes" means wastes which, as a result of being radioactive, are subject to other international control systems, including international instruments, applying specifically to radioactive materials;

"Secretariat" means the Secretariat established pursuant to Article 14 of this Convention;

"SPREP" means the South Pacific Regional Environment Programme;

"Transboundary movement" means any movement of hazardous wastes from an area under the jurisdiction of any Party, to or through an area under the jurisdiction of another Party, or to or through an area not under the jurisdiction of another Party, provided at least two Parties are involved in the movement;

"Transit Party" means any Party, other than the exporting Party or importing Party, through which a movement of hazardous wastes is planned or takes place;

"Vessels" and "Aircraft" mean waterborne or airborne craft of any type whatsoever. This expression includes air cushioned craft and floating craft, whether self-propelled or not;

"Wastes" means substances or materials which are disposed of, or are intended to be disposed of, or are required to be disposed of, by provisions of national legislation.

#### *Article 2. Scope of the Convention and Area of Coverage*

##### Scope of the Convention

1. The following substances shall be "hazardous wastes" for the purposes of this Convention:

(a) Wastes that belong to any category contained in Annex I of this Convention, unless they do not possess any of the characteristics contained in Annex II of this Convention; and

(b) Wastes that are not covered under sub-paragraph (a) above, but which are defined as, or are considered to be, hazardous wastes by the national legislation of the exporting, importing or transit Party to, from or through which such wastes are to be sent.

2. Radioactive wastes are excluded from the scope of this Convention except as specifically provided for in Articles 4.1, 4.2, 4.3, and 4.5 of this Convention.

3. Wastes which derive from the normal operations of a vessel, the discharge of which is covered by another international instrument, shall not fall within the scope of this Convention.

4. Nothing in this Convention shall affect in any way the sovereignty of States over their territorial sea, the sovereign rights and jurisdiction that States have in their exclusive economic zones and continental shelves, and the exercise by vessels and aircraft of all States of navigational rights and freedoms, as provided for in international law and as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and other relevant international instruments.

5. Nothing in this Convention shall affect in any way the rights and obligations of any Party under international law including under other international agreements in force. Such agreements include the London Convention as amended; the 1982 United Nations Conven-

tion on the Law of the Sea, including in particular Articles 31, 210 and 236 thereof; the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty, 1985, including in particular Article 7 thereof; and the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973.

#### Area of Coverage

6. A Party may add areas under its jurisdiction within the Pacific Ocean between the Tropic of Cancer and 60 degrees South latitude and between 130 degrees East longitude and 120 degrees West longitude to the Convention Area. Such addition shall be notified to the Depository who shall promptly notify the other Parties and the Secretariat. Such areas shall be incorporated within the Convention Area ninety days after notification to the Parties by the Depository, provided there has been no objection to the proposal to add new areas by any Party. If there is any such objection the Parties concerned will consult with a view to resolving the matter.

### *Article 3. National Definitions of Hazardous Wastes*

1. Each Party shall, within six months of becoming a Party to this Convention, inform the Secretariat of the wastes, other than those listed in Annex I of this Convention, considered or defined as hazardous under its national legislation and of any requirements concerning transboundary movement procedures applicable to such wastes.

2. Each Party shall subsequently inform the Secretariat of any significant changes to the information it has provided pursuant to paragraph 1 of this Article.

3. The Secretariat shall forthwith inform all Parties of the information it has received pursuant to paragraphs 1 and 2 of this Article.

4. Parties shall be responsible for making the information transmitted to them by the Secretariat under paragraph 3 of this Article available to their exporters, importers and other appropriate bodies.

### *Article 4. General Obligations*

#### 1. Hazardous Wastes and Radioactive Wastes Import and Export Ban

(a) Each Pacific Island Developing Party shall take appropriate legal, administrative and other measures within the area under its jurisdiction to ban the import of all hazardous wastes and radioactive wastes from outside the Convention Area. Such import shall be deemed an illegal and criminal act; and

(b) Each Other Party shall take appropriate legal, administrative and other measures within the area under its jurisdiction to ban the export of all hazardous wastes and radioactive wastes to all Forum Island Countries, or to territories located in the Convention Area with the exception of those that have the status of Other Parties in accordance with Annex IV. Such export shall be deemed an illegal and criminal act.

#### 2. To facilitate compliance with paragraph 1 of this Article, all Parties:

(a) Shall forward in a timely manner all information relating to illegal hazardous wastes and radioactive wastes import activity within the area under its jurisdiction to the Secretariat who shall distribute the information as soon as possible to all Parties; and



(b) Shall cooperate to ensure that no illegal import of hazardous wastes and radioactive wastes from a non-Party enters areas under the jurisdiction of a Party to this Convention.

### 3. Ban on Dumping of Hazardous Wastes and Radioactive Wastes at Sea

(a) Each Party which is a Party to the London Convention, the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty, 1985, the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea or the Protocol for the Prevention of Pollution of the South Pacific Region by Dumping, 1986, reaffirms the commitments under those instruments which require it to prohibit dumping of hazardous wastes and radioactive wastes at sea; and

(b) Each Party which is not a Party either to the London Convention or the Protocol for the Prevention of Pollution of the South Pacific Region by Dumping, 1986, should consider becoming a Party to both of those instruments.

### 4. Wastes Located in the Convention Area

Each Party shall:

(a) Ensure that within the area under its jurisdiction, the generation of hazardous wastes is reduced at its source to a minimum taking into account social, technological and economic needs;

(b) Take appropriate legal, administrative and other measures to ensure that within the area under its jurisdiction, all transboundary movements of hazardous wastes generated within the Convention Area are carried out in accordance with the provisions of this Convention;

(c) Ensure the availability of adequate treatment and disposal facilities for the environmentally sound management of hazardous wastes, which shall be located, to the extent practicable, within areas under its jurisdiction, taking into account social, technological and economic considerations. However, where Parties are for geographic, social or economic reasons unable to dispose safely of hazardous wastes within those areas, cooperation should take place as provided for under Article 10 of this Convention;

(d) In cooperation with SPREP, participate in the development of programmes to manage and simplify the transboundary movement of hazardous wastes which cannot be disposed of in an environmentally sound manner in the countries in which they are located. Provided that such programmes do not derogate from the environmentally sound management of hazardous wastes as required by this Convention, they may be registered as arrangements under Article 11 of this Convention;

(e) Develop a national hazardous wastes management strategy which is compatible with the SPREP South Pacific Regional Pollution Prevention, Waste Minimization and Management Programme;

(f) Submit to the Secretariat such reports as the Conference of the Parties may require regarding the hazardous wastes generated in the area under its jurisdiction in order to enable the Secretariat to produce a regular hazardous wastes report;

(g) Subject to Article 11 of this Convention, prohibit within the area under its jurisdiction hazardous wastes from being exported to or imported from non-Parties within the Convention Area; and

(h) Take appropriate legal, administrative and other measures to prohibit vessels flying its flag or aircraft registered in its territory from carrying out activities in contravention of this Convention.

5. Radioactive Wastes

(a) Parties shall give active consideration to the implementation of the IAEA Code of Practice on the International Transboundary Movement of Radioactive Wastes and such other international and national standards which are at least as stringent; and

(b) Subject to available resources, Parties shall actively participate in the development of the Convention on the Safe Management of Nuclear Waste.

6. Domestically Prohibited Goods:

(a) Subject to available resources, Parties shall endeavour to participate in relevant international fora to find an appropriate global solution to the problems associated with the international trade of domestically prohibited goods; and

(b) Nothing in this Convention shall be interpreted as limiting the sovereign right of Parties to act individually or collectively, consistent with their international obligations, to ban the importation of domestically prohibited goods into areas under their jurisdiction.

*Article 5. Competent Authorities and Focal Points*

1. To facilitate the implementation of this Convention, each Party shall designate or establish one competent authority and one focal point. A Party need not designate or establish new or separate authorities to perform the functions of the competent authority and the focal point.

2. The competent authority shall be responsible for the implementation of notification procedures for transboundary movement of hazardous wastes in accordance with the provisions of Article 6 of this Convention.

3. The focal point shall be responsible for transmitting and receiving information in accordance with the provisions of Article 7 of this Convention.

4. The Parties shall inform the Secretariat, within three months of the date of the entry into force of this Convention for them, which authorities they have designated or established as the competent authority and the focal point.

*Article 6. Notification Procedures for Transboundary Movements of Hazardous Wastes between Parties*

1. The exporting Party shall notify, or shall require the generator or exporter to notify, in writing, through its competent authority, the competent authority of the countries concerned of any proposed transboundary movement of hazardous wastes. Such notification shall contain the declarations and information specified in Annex VI A of this Convention, written in a language acceptable to the importing Party. Only one notification needs to be sent to each country concerned.

2. The importing Party shall acknowledge within reasonable time, which in the case of Other Parties shall not exceed fourteen working days, the receipt of the notification referred

to in paragraph 1 of this Article. The importing Party shall have sixty days after issuing the acknowledgment to inform the notifier that it is consenting to the movement, with or without conditions, denying permission for the movement or requesting additional information. In the event that additional information has been sought, a new period of twenty one days recommences from the time of receipt of the additional information.

3. The exporting Party shall not allow the transboundary movement until it has received:

- (a) Written consent of the importing Party;
- (b) Written consent from every transit Party;
- (c) Written consent of every non-Party country of transit;
- (d) Written confirmation from the importing Party of the existence of a contract between the exporter and the disposer specifying the environmentally sound management of the wastes in question; and
- (e) Written confirmation from the exporter of the existence of adequate insurance, bond or other guarantee satisfactory to the exporting Party.

4. Each transit Party shall acknowledge within reasonable time, which in the case of Other Parties shall not exceed fourteen working days, the receipt of the notification referred to in paragraph 1 of this Article. Each transit Party shall have sixty days after issuing the acknowledgement to inform the notifier that it is consenting to the movement, with or without conditions, denying permission for the movement or requesting additional information. In the event that additional information has been sought, a new period of twenty one days recommences from the time of receipt of the additional information.

5. In the case of a transboundary movement of hazardous wastes, where the wastes are legally defined as or are considered to be hazardous wastes only:

(a) By the exporting Party, the requirement at paragraph 10 of this Article, that any transboundary movement shall be covered by insurance, bond or other guarantee shall be as required by the exporting Party; or

(b) By the importing Party, or the transit Party, the requirements of paragraphs 1, 3, 4, and 6 of this Article that apply to the exporter and exporting Party, shall apply mutatis mutandis to the importer or disposer and importing Party, respectively; or

(c) By any transit Party, the provisions of paragraph 4 of this Article shall apply to such Party.

6. The exporting Party may, subject to the written consent of the countries concerned, allow the generator or the exporter to use a general notification where hazardous wastes having the same physical and chemical characteristics are shipped regularly to the same disposer via the same customs office of exit of the exporting Party, via the same Customs office of entry of the importing Party, and, in the case of transit, via the same customs office of entry and exit of the Party or Parties of transit.

7. The countries concerned may make their written consent to the use of the general notification referred to in paragraph 6 of this Article subject to the supply of certain information, such as the exact quantities or periodical lists of hazardous wastes to be shipped.

8. The general notification and written consent referred to in paragraphs 6 and 7 of this Article may cover multiple shipments of hazardous wastes during a maximum period of twelve months.

9. Each transboundary movement of hazardous wastes shall be accompanied by a movement document which includes the information listed in Annex VI B. The Parties to this Convention shall require that each person who takes charge of a transboundary movement of hazardous wastes sign the movement document either upon delivery or receipt of the wastes in question. They shall also require the disposer to inform both the exporter and the competent authority of the exporting Party of receipt by the disposer of the wastes in question and, in due course, of the completion of disposal as specified in the notification. If no such information is received by the exporting Party, the competent authority of the exporting Party or the exporter shall so notify the importing Party.

10. Any transboundary movement of hazardous wastes shall be covered by insurance, bond or other guarantee as may be required or agreed to by the importing Party or any transit Party.

#### *Article 7. Transmission of Information*

1. The Parties shall ensure that in the case of an accident occurring during the transboundary

movement of hazardous wastes or their disposal which is likely to present risks to human health and the environment in other States and Parties, those States and Parties and the Secretariat are immediately informed.

2. The Parties shall inform one another, through the Secretariat, of:

(a) Changes regarding the designation of competent authorities and/or focal points, pursuant to Article 5 of this Convention; and

(b) Changes in their national definition of hazardous wastes, pursuant to Article 3 of this Convention.

3. The Parties, consistent with national laws and regulations, shall set up information collection and dissemination mechanisms on hazardous wastes to enable the Secretariat to fulfil the functions listed in Article 14,

#### *Article 8. Duty to Re-import*

The exporting Party shall adopt appropriate administrative and legal measures to ensure that when an authorised transboundary movement of hazardous wastes cannot be completed in accordance with the terms of the contract or of this Convention, the wastes in question are returned to it by the exporter. To this end, the importing Party and the transit Party or Parties shall not oppose, hinder or prevent the return of those wastes to the exporting Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, where an authorised transboundary movement of hazardous wastes cannot be completed within the terms of the contract or the terms of this Convention, the exporting Party need not re-import those

wastes provided that alternative arrangements are made for the disposal of the wastes in a manner which is compatible with the environmentally sound management of hazardous wastes as required by this Convention and other international legal obligations. Such disposal shall take place within ninety days from the time that the importing Party informed the exporting Party and the Secretariat, or such other period of time as the Parties concerned agree.

*Article 9. Illegal Traffic*

1. For the purpose of this Convention, any transboundary movement of hazardous wastes shall be deemed to be illegal traffic if

(a) Carried out without notification, pursuant to the provisions of this Convention, to all countries concerned;

(b) Carried out without the consent, pursuant to the provisions of this Convention, of a country concerned;

(c) Consent is obtained from countries concerned through falsification, misrepresentation or fraud;

(d) The contents do not conform in a material way with the supporting documentation;

(e) It results in deliberate disposal of hazardous wastes in contravention of this Convention, other relevant international instruments and of general principles of international law; or

(f) It is in contravention of the import or export bans established by Article 4.1.

2. Each Party shall introduce or adopt appropriate national legislation to prevent and punish illegal traffic. The Parties shall cooperate with a view to achieving the objects of this Article.

3. (a) In the case of a transboundary movement of hazardous wastes deemed to be illegal traffic as the result of conduct on the part of the exporter or generator, the exporting Party shall ensure that, within thirty days from the time the exporting Party has been informed about the illegal traffic or such other period of time the countries concerned may agree, the wastes in question are either:

(i) taken back by the exporter or generator or if necessary by itself into the exporting Party; or, if impracticable,

(ii) otherwise disposed of in accordance with the provisions of this Convention;

(b) In the case of paragraph 3(a)(i) of this Article, the Parties concerned shall not oppose, hinder or prevent the return of those wastes to the exporting Party.

4. In the case of a transboundary movement of hazardous wastes deemed to be illegal traffic as a result of conduct on the part of the importer or disposer, the importing Party shall ensure that the wastes in question are disposed of in an environmentally sound manner by the importer or disposer or, if necessary, by itself within thirty days from the time the illegal traffic has come to the attention of the importing Party or such time as the countries concerned may agree. To this end, the importing Party and the exporting Party shall cooperate, as necessary, in the disposal of the wastes in an environmentally sound manner.

5. In cases where the responsibility for the illegal traffic cannot be assigned either to the exporter or generator or to the importer or disposer, the Parties concerned or any other Parties, as appropriate, shall ensure through cooperation that the wastes in question are disposed of as soon as possible in an environmentally sound manner either in the exporting Party or the importing Party or elsewhere as appropriate.

6. The Secretariat shall undertake the necessary coordination with the Secretariat of the Basel Convention in relation to the effective prevention and monitoring of illegal traffic in hazardous wastes. Such coordination shall include:

(a) Exchanging information on incidents or alleged incidents of illegal traffic in the Convention Area and on the appropriate steps to remedy such incidents; and

(b) Providing assistance in the field of capacity building including development of national legislation and of appropriate infrastructure in the Pacific Island Developing Parties with a view to the prevention and penalization of illegal traffic of hazardous wastes.

*Article 10. Cooperation Among Parties and International Cooperation*

1. The Parties to this Convention shall cooperate with one another, non-Parties and relevant regional and international organisations, to facilitate the availability of adequate treatment and disposal facilities and to improve and achieve the environmentally sound management of hazardous wastes. Such facilities shall be located within the Convention Area to the extent practicable taking into account social, technological and economic considerations.

2. To this end, the Parties shall:

(a) Upon request, make information available, whether on a bilateral or regional basis, with a view to promoting the environmentally sound management of hazardous wastes, including harmonisation of relevant technical standards and practices;

(b) Cooperate in monitoring the effects of hazardous wastes and their management on human health and the environment;

(c) Cooperate, subject to their national laws and policies, in the development and implementation of new environmentally sound and cleaner production technologies and the improvement of existing technologies. Such cooperation shall be with a view to eliminating, as far as practicable, the generation of hazardous wastes and achieving more effective and efficient methods of ensuring their management in an environmentally sound manner, including the study of the economic, social and environmental impacts of the adoption of such new and improved technologies;

(d) Cooperate, subject to their national laws and policies, actively in the transfer of technology and management systems related to the environmentally sound management of hazardous wastes. They shall also cooperate in developing the technical capacity and infrastructure of Parties, especially those which may need and request technical assistance in this field; and

(e) Cooperate in developing appropriate technical guidelines and/or codes of practice.

3. The Secretariat shall encourage other Parties and other concerned developed countries to take all practicable steps to promote, facilitate and finance, as appropriate, the trans-

fer of, or access to, environmentally sound technologies and know-how to Pacific Island Developing Parties, to enable them to implement the provisions of this Convention. Other Parties undertake to cooperate with the Secretariat in this regard.

4. Taking into account the needs of developing countries, Parties shall encourage cooperation with international organisations in order to promote, among other things, public awareness, the development of rational management of hazardous wastes, and the adoption of new technologies which are environmentally sound, including cleaner production technologies.

*Article 11. Bilateral, Regional or Multilateral Agreements or Arrangements*

1. Notwithstanding the provisions of Article 4.4(g), Parties to this Convention may enter into bilateral, regional or multilateral agreements or arrangements with non-Parties regarding the transboundary movement and management of hazardous wastes provided that such agreements or arrangements do not derogate the provisions of Article 4.1 or from the environmentally sound management of such wastes as required by this Convention.

2. The Parties shall notify the Secretariat of any bilateral, regional or multilateral agreements or arrangements referred to in paragraph 1 of this Article and those which they have entered into prior to the entry into force of this Convention for them, for the purpose of controlling transboundary movements of hazardous wastes which take place entirely among the parties to such agreements or arrangements.

3. The provisions of this Convention shall not affect transboundary movements of hazardous wastes which take place pursuant to such agreements or arrangements provided that such agreements or arrangements are compatible with the environmentally sound management of hazardous wastes as required by this Convention.

*Article 12. Liabilities and Compensation*

The Conference of the Parties shall consider the preparation and adoption of appropriate arrangements in the field of liability and compensation arising from transboundary movements of hazardous wastes in the Convention Area without prejudice to the application and further development of relevant rules of international law.

*Article 13. Conference of the Parties*

1. A Conference of the Parties to this Convention is hereby established. The first meeting of the Conference of the Parties shall be convened not later than one year after the entry into force of this Convention. Thereafter, ordinary meetings of the Conference of the Parties shall be held at regular intervals to be determined by the Conference at its first meeting. The quorum for meetings of the Conference of the Parties shall be two-thirds of the Parties.

2. The Conference of the Parties shall adopt by consensus at its first ordinary meeting, or as soon as practicable thereafter, Rules of Procedure. It shall also adopt by consensus financial rules, including the scale of contributions of the Parties to this Convention to the regular budget.

3. The first meeting of the Conference of the Parties shall consider the adoption of any additional measures in accordance with the precautionary principle relating to the implementation of this Convention.

4. The Conference of the Parties shall keep under continuous review and evaluation the effective implementation of this Convention, and in particular, shall:

(a) Promote the harmonisation, at high levels of protection, of appropriate legislation, policies, strategies and measures for minimising harm to human health and the environment;

(b) Consider and adopt, where necessary, amendments to this Convention, and its annexes, taking into consideration, inter alia, available scientific, technical, economic and environmental information;

(c) Examine and approve the regular budget prepared by the Secretariat in accordance with Article 14;

(d) Consider and undertake any additional action that may be necessary for the achievement of the purposes of this Convention in the light of experience gained in the operation of the Convention and developments elsewhere;

(e) Consider and adopt protocols as necessary;

(f) Establish and/or designate such subsidiary bodies or agencies as are deemed necessary for the implementation of this Convention; and

(g) Determine and adopt appropriate rules and procedures for the acceptance of new Parties to this Convention in accordance with Article 23 and Annexes III and IV.

5. Any State which is eligible to become a Party to this Convention may be represented as an observer at meetings of the Conference of the Parties. Any other State or any body or agency, whether national, regional or international, governmental or non-governmental, with an interest in the subject matter of this Convention which has informed the Secretariat of its wish to be represented as an observer at a meeting of the Conference of the Parties, may be admitted unless at least one-third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure adopted by the Conference of the Parties.

#### *Article 14. Secretariat*

1. A Secretariat for this Convention is hereby established. The functions of the Secretariat shall be to:

(a) Arrange and service meetings of the Parties to this Convention;

(b) Prepare the regular budget of the Conference of the Parties, as required by this Convention;

(c) Prepare and transmit reports based upon information received in accordance with Articles 3, 4, 7, and 11 of this Convention;

(d) Prepare and transmit information derived from meetings of subsidiary bodies and agencies established under Article 13 of this Convention or provided by relevant inter-governmental and non-governmental entities;



(e) Ensure coordination with the Secretariat of the Basel Convention and other relevant international and regional bodies, and in particular to enter into such administrative arrangements as may be required for the effective discharge of its functions;

(f) Communicate with the competent authorities and focal points established by the Parties in accordance with Article 5 of this Convention as well as appropriate inter-governmental and non-governmental organisations which may provide financial and/or technical assistance in the implementation of this Convention;

(g) Compile information concerning approved sites and facilities available for the disposal of hazardous wastes and means of transport to these sites and facilities and to circulate this information;

(h) Receive and convey on request to Parties information on available sources of technical and scientific expertise;

(i) Receive and convey on request to Parties information on consultants or consulting firms having the necessary technical competence in the field which can assist them with examining a notification for a transboundary movement of hazardous wastes, the concurrence of a shipment of hazardous wastes with the relevant notification, and/or whether the proposed disposal facilities for hazardous wastes are environmentally sound, when they have reason to believe that the wastes in question will not be managed in an environmentally sound manner;

(j) Assist Parties to this Convention in their identification of cases of illegal traffic and to circulate immediately to the Parties concerned any information it has received regarding illegal traffic, and to undertake the necessary coordination with the Secretariat of the Basel Convention as provided for in Article 9.6;

(k) To cooperate with countries concerned and with relevant and competent international organisations and agencies in the provision of experts and equipment for the purpose of rapid assistance in the event of an emergency situation in the Convention Area;

(l) To report the information prescribed in paragraph 2 of this Article, to the Parties to this Convention, before the end of each calendar year; and

(m) To perform such other functions relevant to the purposes of this Convention as may be determined by the Conference of the Parties.

2. The Secretariat shall transmit to the Parties, before the end of each calendar year, a report taking into account material provided by Parties under Articles 4.4(f) and 7.3 on the previous calendar year, containing the following:

(a) Information regarding transboundary movement of hazardous wastes in which Parties have been involved, including:

(i) the quantity of hazardous wastes exported, their category, characteristics, destination, any transit country and disposal method as stated in the notification;

(ii) the amount of hazardous wastes imported, their category, characteristics, origin, and disposal methods;

(iii) disposals which did not proceed as intended; and

(iv) efforts to achieve a reduction of the amount of hazardous wastes subject to transboundary movement.

(b) Information on measures adopted by Parties in the implementation of this Convention;

(c) Information where it is available on the effects on human health and the environment from the generation, transportation and disposal of hazardous wastes in the Convention Area. The information may take the form of statistical data;

(d) Information on accidents occurring during transboundary movements, treatment and disposal of hazardous wastes and on measures undertaken to deal with them;

(e) Information on environmentally sound treatment and disposal options operated by Parties; and

(f) Information on measures undertaken by Parties for the development of cleaner production technologies for the reduction and/or elimination of the production of hazardous wastes.

3. The Secretariat's functions shall be carried out by SPREP.

#### *Article 15. Revolving Fund*

The Conference of the Parties shall consider the establishment of a revolving fund to assist on an interim basis in case of emergency situations to minimise damage from disasters or accidents arising from transboundary movement or disposal of hazardous wastes within the Convention Area.

#### *Article 16. Amendments to this Convention*

1. Any Party may propose amendments to this Convention.

2. Amendments to this Convention may be adopted only at a meeting of the Conference of the Parties at which at least two-thirds of the Parties are represented. The text of any proposed amendment to this Convention shall be communicated to the Parties by the Secretariat at least six months before the meeting at which it is proposed for adoption. The Secretariat shall also communicate proposed amendments to the Signatories to this Convention and to the Depositary for their information.

3. The Parties shall make every effort to reach agreement on any proposed amendment to this Convention by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall, as a last resort, be adopted by a two-thirds majority vote of Parties present and voting, each Party having one vote, and shall be submitted by the Depositary to all Parties for ratification, approval or acceptance.

4. Instruments of ratification, acceptance or approval of amendments shall be deposited with the Depositary. Amendments shall enter into force between Parties having accepted such amendments on the ninetieth day following the date of receipt by the Depositary of the instruments of at least three-fourths of the Parties to this Convention. Thereafter the amendments shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party deposits its instrument.

5. For the purpose of this Article, "Parties present and voting" means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

*Article 17. Protocols to this Convention*

1. The Conference of the Parties may, at any ordinary meeting, adopt protocols to this Convention.
2. The text of any proposed protocol shall be communicated to the Parties by the Secretariat at least six months before the meeting at which it is proposed for adoption.
3. The procedure specified in Article 16.3 shall apply to the adoption of, and any amendments to, any protocol.
4. The requirements for the entry into force of any protocol or subsequent amendments to such protocol shall be established by that protocol.
5. Decisions under any protocol shall be taken only by the Parties to that protocol.

*Article 18. Adoption and Amendment of Annexes*

1. The annexes to this Convention shall form an integral part of this Convention and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Convention constitutes, at the same time a reference to any annexes thereto. Such annexes shall be restricted to scientific, technical and administrative matters.
2. The following procedures shall apply to the proposal, adoption and entry into force of additional annexes, or amendments to annexes, to this Convention:
  - (a) Such additional annexes or amendments to annexes shall be proposed and adopted according to the procedure laid down in Articles 16.1, 16.2 and 16.3 of this Convention;
  - (b) Any Party that is unable to accept such additional annexes or amendments to annexes, shall so notify the Depositary, in writing, within six months from the date of the communication of the adoption by the Depositary. The Depositary shall without delay notify all Parties of any such notification received. A Party may at any time substitute an acceptance for a previous declaration of objection and the annexes or amendments to annexes shall thereupon enter into force for that Party; and
  - (c) Upon the expiration of six months from the date of the circulation of the communication by the Depositary, the annexes or amendments to annexes shall enter into force for all Parties to this Convention, which have not submitted a notification in accordance with the provisions of sub-paragraph (b) above.
3. If an additional annex or an amendment to an annex involves an amendment to this Convention or to any protocol, the additional annex or amended annex shall not enter into force until such time as the amendment to this Convention or to the protocol enters into force.

*Article 19. Verification*

1. Any Party which has reason to believe that another Party is acting or has acted in breach of its obligations under this Convention may inform the Secretariat thereof, and in such an event, shall simultaneously and immediately inform, directly or through the Secre-

tariat, the Party against whom the allegations are made. All relevant information should be submitted by the Secretariat to the Parties.

2. The Conference of the Parties shall consider the adoption of a protocol dealing with detailed procedures and arrangements for the verification of alleged breaches of obligations under this Convention.

*Article 20. Settlement of Disputes*

1. In case of a dispute between Parties as to the interpretation or application of, or compliance with, this Convention or any protocol thereto, the Parties concerned shall seek a settlement of the dispute through negotiation, mediation or any other peaceful means of their own choice.

2. If the Parties concerned cannot settle their dispute through the means mentioned in paragraph 1 of this Article, the dispute, if the Parties to the dispute agree, shall be submitted to arbitration under the conditions set out in Annex VII of this Convention or to the International Court of Justice. However, failure to reach common agreement on submission of the dispute to arbitration or to the International Court of Justice shall not absolve the Parties from the responsibility of continuing to seek to resolve it by the means referred to in paragraph 1.

3. When ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, or at any time thereafter, a Party may declare that it recognises as compulsory ipso facto and without special agreement, in relation to any Party accepting the same obligation:

- (a) Arbitration in accordance with the procedures set out in Annex VII; and/or
- (b) Submission of the dispute to the International Court of Justice.

Such declaration shall be notified in writing to the Secretariat which shall communicate it to the Parties.

*Article 21. Signature*

1. This Convention shall be open for signature by the Members of the South Pacific Forum at Waigani, Papua New Guinea, on 16 September 1995.

2. This Convention shall remain open for signature by the Members of the South Pacific Forum from 22 September 1995 until 21 March 1996 at the South Pacific Forum Secretariat, Suva.

*Article 22. Ratification, Acceptance or Approval*

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by Members of the South Pacific Forum. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depository.

*Article 23. Accession*

1. This Convention shall be open for accession by Members of the South Pacific Forum from the day after the date on which the Convention is closed for signature. The instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

2. Other States not members of the South Pacific Forum which have territories in the Convention Area may accede to the Convention. In addition, other States which do not have territories in the Convention Area may also accede to the Convention pursuant to a decision of the Conference of the Parties under Article 13.4(g).

*Article 24. Entry into Force*

This Convention shall enter into force thirty days from the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession and thereafter for each State thirty days after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

*Article 25. Reservations and Declarations*

1. No reservations or exceptions shall be made to this Convention.

2. Paragraph 1 of this Article does not preclude a signatory or Party when signing, ratifying or acceding to this Convention, from making declarations or statements, however phrased or named, with a view, inter alia, to the harmonisation of its laws and regulations with the provisions of this Convention, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or to modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that Party.

*Article 26. Withdrawal*

1. At any time after three years from the date on which this Convention has entered into force for a Party, that Party may withdraw by giving written notification to the Depositary.

2. Withdrawal shall be effective one year after receipt of notification by the Depositary, or on such later date as may be specified in the notification.

3. Withdrawal shall not exempt any withdrawing Party from fulfilling any obligations it might have incurred under this Convention, whilst a Party to this Convention.

*Article 27. Depositary*

The Secretary General of the South Pacific Forum Secretariat shall be the Depositary of this Convention and of any protocols thereto.

*Article 28. Registration*

This Convention, as soon as it enters into force, shall be registered by the Depositary with the Secretary-General of the United Nations in conformity with Article 102 of the Charter of the United Nations.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised to that effect,  
have signed this Convention:

For the Government of Australia:

For the Government of the Cook Islands:

For the Government of the Federated States of Micronesia:

For the Government of the Republic of Fiji:

For the Government of the Republic of Kiribati:

For the Government of the Republic of Nauru:

For the Government of New Zealand:

For the Government of Niue:

For the Government of the Republic of Palau:

For the Government of Papua New Guinea:

For the Government of the Republic of the Marshall Islands:

For the Government of Solomon Islands:

For the Government of Tonga:

For the Government of Tuvalu:

For the Government of Vanuatu:

For the Government of Western Samoa:

Done at Waigani, Papua New Guinea, on the sixteenth day of September in the year one thousand nine hundred and ninety five, in a single original in the English language.

ANNEX I. CATEGORIES OF WASTES WHICH ARE HAZARDOUS WASTES

[Not published herein]

ANNEX II. LIST OF HAZARDOUS CHARACTERISTICS

[Not published herein]

ANNEX III. PACIFIC ISLAND DEVELOPING PARTIES

(1) The following Members of the South Pacific Forum, on becoming party to this Convention, shall be considered to be Pacific Island Developing Parties for the purposes of the Convention:

Cook Islands  
Federated States of Micronesia  
Fiji  
Kiribati  
Republic of Marshall Islands  
Nauru  
Niue  
Republic of Palau  
Papua New Guinea  
Solomon Islands  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu  
Western Samoa.

(2) The Conference of the Parties may, in accordance with Article 13.4(g), and upon agreement with such prospective party, accept the status of any new Party to this Convention as a Pacific Island Developing Party.



ANNEX IV. OTHER PARTIES

(1) The following Members of the South Pacific Forum, on becoming party to this Convention, shall be considered to be Other Parties for the purposes of the Convention:

Australia

New Zealand.

(2) (a) The Conference of the Parties may, in accordance with Article 13.4(g), and upon agreement with such prospective party, accept the status of any new Party to this Convention as an Other Party;

(b) An Other Party may designate a territory located within the Convention Area to which, upon agreement by the Conference of the Parties, the provisions of Article 4.1 of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* in the same manner as they apply to a Pacific Island Developing Party.

ANNEX V. DISPOSAL OPERATIONS

[Not published herein]

ANNEX VI A. INFORMATION TO BE PROVIDED ON NOTIFICATION

[Not published herein]

ANNEX VI B. INFORMATION TO BE PROVIDED ON THE MOVEMENT DOCUMENT

[Not published herein]

ANNEX VII. ARBITRATION

*Article 1*

Unless the agreement referred to in Article 20 of this Convention provides otherwise, the arbitration procedure shall be conducted in accordance with Articles 2 to 10 below.

*Article 2*

The claimant party shall notify the Secretariat that the Parties have agreed to submit the dispute to arbitration pursuant to Articles 20.2 or 20.3 of this Convention and include, in particular, the articles of this Convention, the interpretation or application of which, are at issue. The Secretariat shall forward the information thus received to all Parties to this Convention.

*Article 3*

The arbitral tribunal shall consist of three members. Each of the Parties to the dispute shall appoint an arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall be the president of the arbitral tribunal. The latter shall not be a national of one of the Parties to the dispute, nor have their usual place of residence in the territory of one of the Parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

*Article 4*

1. If the president of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Secretary General of the Forum Secretariat in consultation with the Director of SPREP shall, at the request of either Party, designate that person within a further two months period.

2. If one of the Parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of the receipt of the request, the other Party may inform the Secretary General of the Forum Secretariat who shall, in consultation with the Director of SPREP, designate the president of the arbitral tribunal within a further two months period. Upon designation, the president of the arbitral tribunal shall request the Party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. After such period, the president shall inform the Secretary General of the Forum Secretariat who shall make this appointment within a further two months period, in Consultation with the Director of SPREP.

*Article 5*

1. The arbitral tribunal shall render its decision in accordance with international law and in accordance with the provisions of this Convention.

2. Any arbitral tribunal established under the provisions of this Annex shall decide its own rules of procedure.

*Article 6*

1. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority vote of its members.

2. The arbitral tribunal may take all appropriate measures in order to establish the facts. It may, at the request of one of the Parties, recommend essential interim measures of protection.

3. The Parties to the dispute shall provide all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.

4. The absence or default of a Party in the dispute shall not constitute an impediment to the proceedings.

*Article 7*

The arbitral tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute.

*Article 8*

Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the arbitral tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties to the dispute in equal shares. The arbitral tribunal shall keep a record of all its expenses, and shall furnish a final statement thereof to the Parties.

*Article 9*

Any Party that has an interest of a legal nature in the subject matter of the dispute which may be affected by the decision in the case, can intervene in the proceedings with the consent of the arbitral tribunal.

*Article 10*

1. The arbitral tribunal shall render its award within five months of the date on which it is established unless it finds it necessary to extend the time-limit for a period which should not exceed five months.

2. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon the Parties to the dispute.

3. Any dispute which may arise between the Parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either Party to the arbitral tribunal which made

the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION EN VUE D'INTERDIRE L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX ET RADIOACTIFS DANS LES PAYS INSULAIRES DU FORUM ET DE CONTRÔLER LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ET LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD (CONVENTION DE WAIGANI)

*Préambule*

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement du Pacifique Sud pour la santé, le bénéfice et l'agrément des générations présentes et futures du peuple du Pacifique Sud;

Préoccupées par la menace croissante que représentent, pour la santé humaine et l'environnement, le développement grandissant de la production de déchets dangereux et leur élimination par des méthodes hasardeuses du point de vue de l'environnement;

Préoccupées également par les dangers que représentent les déchets radioactifs pour la population et l'environnement du Pacifique Sud;

Conscientes que la responsabilité qui leur incombe de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement du Pacifique Sud ne peut être assurée sans un effort de coopération de toutes les populations du Pacifique Sud, sur la base d'une compréhension des besoins et des capacités de toutes les Parties;

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement adopté à la Barbade le 6 mai 1994;

Notant avec inquiétude que des producteurs étrangers et sans scrupule de déchets ont approché un certain nombre de pays insulaires du Pacifique Sud afin de leur proposer d'importer et d'entreposer dans le Pacifique Sud des déchets dangereux produits dans d'autres pays;

Préoccupées par la lenteur des progrès en vue d'une solution satisfaisante de questions concernant le commerce international de biens dont l'enregistrement dans le pays de fabrication a été interdit, annulé ou refusé en raison de leur danger pour la santé humaine ou l'environnement;

Rappelant leur engagement dans le cadre d'arrangements et de traités régionaux existants relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement dans le Pacifique Sud, y compris la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud, signée à Nouméa le 24 novembre 1986, le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, adopté par les Parties le 25 novembre 1986 et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, signé à Rarotonga le 6 août 1985;

Rappelant en outre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée par la Conférence de plénipo-

tentiaires le 22 mars 1989 et notant les décisions de sa Conférence des Parties, y compris la décision II 12 du 25 mars 1994;

Désireuses de conclure un accord en vertu de l'article 11 de la Convention de Bâle;

Soucieuses du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international des déchets

radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et reconnaissant la nécessité de l'observer strictement dans la région du Pacifique Sud;

Notant également les négociations préliminaires de la Convention sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs;

Rappelant en outre la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987 et les Recommandations du Comité d'experts de l'ONU en matière de transport des marchandises dangereuses (élaborées en 1957 et mises à jour tous les deux ans);

Rappelant également l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992 qui réaffirme que la maîtrise effective de la production, du stockage, du traitement, du recyclage et de la réutilisation, du transport, de la récupération et de l'élimination des déchets dangereux est de la plus haute importance pour la santé de l'homme, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et un développement viable;

Fermement résolues à interdire l'importation de déchets dangereux dans les Parties insulaires en développement du Pacifique et à réglementer et faciliter la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets produits dans le cadre de la zone d'application de la Convention;

Fermement résolues également à interdire l'importation de tous les déchets radioactifs dans les Parties insulaires en développement du Pacifique tout en reconnaissant en même temps que les normes, procédures et autorités responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets radioactifs seront différentes de celles concernant les déchets dangereux;

Sont convenues de ce qui suit :

#### *Article 1. Définitions*

L'expression "site ou installation agréé" désigne un site ou une installation où l'élimination de déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de la Partie où le site ou l'installation se trouve;

L'expression "zone relevant de la compétence nationale d'une Partie" désigne toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle une Partie exerce, conformément au droit international, des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;



L'expression "mouvement transfrontière autorisé" désigne tout mouvement transfrontière de déchets dangereux consenti par les Parties concernées conformément aux dispositions de la présente Convention;

L'expression "Convention de Bâle" désigne la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

Le terme "transporteur" désigne toute personne qui transporte des déchets dangereux;

L'expression "production propre" désigne une approche conceptuelle et procédurale de la production dans toutes les étapes du cycle complet d'un produit ou d'un procédé, en vue de prévenir ou de minimiser les risques pour l'homme et l'environnement;

L'expression "autorité compétente" désigne toute autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6 de la présente Convention.

L'expression "zone d'application de la Convention" désigne :

i) La zone terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale, le plateau continental, les eaux archipélagiques et les zones économiques exclusives établis conformément au droit international des États suivants :

Australie

Commonwealth des îles Mariannes septentrionales

États fédérés de Micronésie

Fidji

Guam

les Cook

les Pitcairn

les Salomon

Kiribati

Nauru

Nioué

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Nouvelle-Zélande

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Polynésie française

République des Palaos

République des îles Marshall

Samoa américaines

Samoa-Occidental;

Tokélaou

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

Wallis et Futuna

ii) Les secteurs des hautes mers entourés de tous les côtés par les zones économiques exclusives mentionnées à l'alinéa i);

iii) Les zones de l'océan Pacifique qui ont été incluses dans la zone d'application de la Convention conformément au paragraphe 6 de l'article 2;

L'expression "pays concernés" désigne les pays d'exportation, d'importation ou de transit, qu'ils soient Parties ou non à la présente Convention;

Le terme "jours" désigne les jours du calendrier sauf avis contraire;

Le terme "élimination" désigne toute opération prévue à l'annexe V de la présente Convention;

Le terme "éliminateur" désigne toute personne à laquelle sont destinés des déchets dangereux et qui effectue l'élimination effective desdits déchets;

L'expression "produits interdits sur le marché intérieur" désigne des substances ou des produits dont l'enregistrement par des mesures réglementaires du gouvernement a été interdit, annulé ou refusé, ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement;

L'expression "gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux" désigne toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles potentiels de ces déchets;

Le terme "exportateur" désigne toute personne qui relève de la juridiction de la Partie d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux;

L'expression "Partie d'exportation" désigne toute Partie à partir de laquelle est prévu le déclenchement ou est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;

Le terme "correspondant" désigne l'organisme d'une Partie mentionnée à l'article 5 de la présente Convention et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 7 et 14;

L'expression "pays insulaires du Forum" désigne tous les membres du Forum du Pacifique Sud à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;

Le terme "producteur" désigne toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;

L'expression "déchets dangereux" désigne les déchets définis à l'article 2 de la présente Convention;

Le sigle "AIEA" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;

L'expression "trafic illicite" désigne tout mouvement de déchets dangereux tel que précisé dans l'article 9 de la présente Convention;

Le terme "importateur" désigne toute personne qui relève de la juridiction de la Partie d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux;

L'expression "Partie d'importation" désigne une Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État;

L'expression "Convention de Londres" désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières;

Le terme "gestion" désigne la prévention et la réduction de déchets dangereux ainsi que la collecte, le transport, le stockage et le traitement ou l'élimination des déchets dangereux, y compris la surveillance des sites d'élimination;

L'expression "autre Partie" désigne une Partie inscrite à l'annexe IV ou toute Partie reconnue comme telle par la Conférence des Parties conformément aux procédures établies en vertu du paragraphe 4 g) de l'article 13;

L'expression "Partie insulaire en développement du Pacifique" désigne une Partie inscrite à l'annexe III ou toute Partie reconnue comme telle par la Conférence des Parties conformément aux procédures établies en vertu du paragraphe 4 g) de l'article 13;

Le terme "Partie" désigne une Partie à la présente Convention;

Le terme "personne" désigne toute personne physique ou morale;

L'expression "principe de précaution" désigne le principe selon lequel des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Parties selon leurs capacités pour protéger l'environnement. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

L'expression "déchets radioactifs" désigne des déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives;

Le terme "Secrétariat" désigne le Secrétariat établi en vertu de l'article 14 de la présente Convention;

Le sigle "SPREP" désigne le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement;

L'expression "mouvement transfrontière" désigne tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'une Partie et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'une autre Partie, ou en transit par cette zone ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucune Partie, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Parties au moins soient concernées par le mouvement;

L'expression "Partie de transit" désigne toute Partie, autre que la Partie d'exportation ou d'importation, à travers laquelle un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;

Les termes "navire" et "aéronef" désignent tout véhicule de transport maritime ou aéroporté. Cette expression comprend les aéronefs et les engins flottants, qu'ils soient automoteurs ou non;

Le terme "déchets" désigne des substances ou matières qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu de la législation nationale.

*Article 2. Champ d'application de la Convention et périmètre d'activité*

Champ d'application de la Convention

1. Les substances ci-après sont considérées comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques figurant à l'annexe II de la présente Convention;

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation nationale de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit à partir de laquelle les déchets doivent être envoyés ou à travers laquelle ils transitent;

2. Les déchets radioactifs sont exclus du champ d'application de la présente Convention, exception faite de ce qui est expressément prévu aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 4 de la présente Convention.

3. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et obligations de toute Partie en vertu du droit international, y compris en vertu d'autres accords internationaux en vigueur. Ces accords comprennent la Convention de Londres telle qu'amendée; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, y compris notamment les articles 31, 210 et 236; le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985, y compris notamment l'article 7; et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973.

Périmètre d'activité

6. Une Partie peut ajouter des zones en vertu de sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le Tropique du Cancer et 60 degrés de latitude sud et entre 130 degrés de longitude est et 120 degrés de longitude ouest à la zone d'application de la Convention. Un tel ajout doit être notifié au Dépositaire qui doit le notifier immédiatement aux autres Parties et au Secrétaire. Ces zones doivent être incorporées dans la zone d'application de la Convention 90 jours après la notification aux Parties par le Dépositaire, à condition qu'aucune Partie

ne soulève d'objection à la proposition d'ajouter de nouvelles zones. En cas d'objection, les Parties concernées se consulteront afin de régler le différend.

*Article 3. Définitions nationales des déchets dangereux*

1. Chaque Partie notifie au Secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la présente Convention, ses déchets autres que ceux indiqués à l'annexe I de la présente Convention, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale ainsi que toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chaque Partie notifie par la suite au Secrétariat de la Convention toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétariat notifie immédiatement à toutes les Parties les renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs, importateurs et autres organes appropriés, les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3 du présent article.

*Article 4. Obligations générales*

1. Interdiction d'importer et d'exporter des déchets dangereux et radioactifs

a) Chaque Partie insulaire en développement du Pacifique prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur le territoire relevant de sa juridiction en vue d'interdire l'importation de tous les déchets dangereux et radioactifs en dehors de la zone d'application de la Convention. Lesdites importations sont déclarées illicites et passibles de sanctions pénales;

b) Chacune des autres Parties prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur le territoire relevant de sa juridiction en vue d'interdire l'exportation de tous les déchets dangereux et radioactifs vers tous les pays insulaires du Forum ou vers des pays situés dans la zone d'application de la Convention à l'exception de ceux qui ont le statut d'autres Parties conformément à l'annexe IV. Lesdites exportations sont déclarées illicites et passibles de sanctions pénales.

2. Afin de faciliter l'application du paragraphe 1 du présent article, toutes les Parties :

(a) Transmettent régulièrement tous les renseignements relatifs à l'importation illégale de déchets dangereux et de déchets radioactifs dans la zone relevant de sa juridiction au Secrétariat, qui les communique le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes;

(b) Coopèrent pour garantir qu'aucune importation illicite de déchets dangereux et radioactifs n'est effectuée en provenance d'une non-Partie dans les zones relevant de la juridiction d'une Partie à la présente Convention.

3. Interdiction de déverser des déchets dangereux et des déchets radioactifs dans la mer

a) Chaque Partie qui est Partie à la Convention de Londres, au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer de 1982 ou du Protocole de 1986 sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets réaffirme son engagement aux termes de ces instruments qui demandent d'interdire le déversement de déchets dangereux et radioactifs dans la mer;

b) Chaque Partie qui n'est Partie ni à la Convention de Londres ni au Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets de 1986 devrait examiner la possibilité de devenir Partie à ces deux instruments.

#### 4. Déchets situés dans la zone d'application de la Convention

Chaque Partie:

a) Veille à ce que la production de déchets dangereux dans la zone relevant de sa juridiction soit réduite au minimum, compte tenu des besoins sociaux, technologiques et économiques;

b) Prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur le territoire relevant de sa juridiction en vue de s'assurer que tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux produits à l'intérieur de la zone d'application de la Convention soient exécutés conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Assure la mise en place d'installations adéquates de traitement et d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur des territoires placés sous sa juridiction, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, en tenant compte des considérations sociales, techniques et économiques. Toutefois, lorsque des Parties, pour des raisons géographiques, sociales ou économiques, sont dans l'impossibilité d'éliminer sans danger les déchets dangereux à l'intérieur de ces zones, une coopération doit être mise en place aux termes de l'article 10 de la présente Convention;

d) Participe, en coopération avec le SPREP, à l'élaboration de programmes en vue de gérer et de simplifier le mouvement transfrontière de produits dangereux qui ne peuvent être éliminés de manière écologiquement rationnelle dans les pays où ils sont situés. Sous réserve que ces programmes ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux aux termes de la présente Convention, ils peuvent être classés en tant qu'arrangements en application de l'article 11 de la présente Convention;

e) Élabore une stratégie nationale sur la gestion des déchets dangereux compatible avec le Programme régional de réduction au minimum et de gestion des déchets et de prévention de la pollution du SPREP;

f) Transmet au Secrétariat des rapports que la Conférence des Parties peut exiger concernant les déchets dangereux produits dans la zone relevant de sa juridiction afin de permettre au Secrétariat de produire périodiquement un rapport sur les déchets dangereux;

g) Aux termes de l'article 11 de la présente Convention, interdit, dans la zone relevant de sa juridiction, l'exportation de déchets dangereux vers des non-Parties ou leur importation à partir de ces non-Parties dans la zone d'application de la Convention;

h) Prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour interdire aux navires battant son pavillon ou aux aéronefs enregistrés sur son territoire de se livrer à des activités en contravention de la présente Convention.

#### 5. Déchets radioactifs

a) Les Parties doivent envisager sérieusement la mise en œuvre du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA et d'autres normes nationales et internationales tout aussi contraignantes;

b) Sous réserve des ressources disponibles, les Parties doivent participer activement à l'élaboration de la Convention internationale sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs.

#### 6. Produits interdits sur le marché intérieur

a) Sous réserve des ressources disponibles, les Parties doivent s'efforcer de participer aux forums internationaux pertinents afin de trouver une solution universelle appropriée aux problèmes liés au commerce international des produits interdits sur le marché intérieur;

b) Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des Parties d'agir individuellement ou collectivement, conformément à leurs obligations internationales, d'interdire l'importation de produits interdits sur le marché intérieur dans des zones relevant de leur juridiction.

#### *Article 5. Autorités compétentes et correspondants*

1. Pour faciliter l'application de la présente Convention, chaque Partie désigne ou crée une autorité compétente et un correspondant. Une Partie ne doit pas désigner ou créer de nouvelles autorités ou des autorités distinctes pour exercer les fonctions de l'autorité compétente et du correspondant.

2. L'autorité compétente est responsable de la mise en œuvre des procédures de notification pour les mouvements transfrontières de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention.

3. Le correspondant est responsable de la transmission et de la réception de renseignements conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention.

4. Les Parties informent le Secrétariat, dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, des autorités qu'elles ont désignées ou créées comme autorité compétente et correspondant.

#### *Article 6. Procédures de notification pour les mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les Parties*

1. La Partie d'exportation notifie par écrit, ou exige du producteur ou de l'exportateur de notifier, par l'intermédiaire de son autorité compétente, à l'autorité compétente des pays concernés tout mouvement transfrontière envisagé de déchets dangereux. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe VI-A de la présente Convention, rédigés dans une langue acceptable pour la Partie d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des pays concernés.

2. La Partie d'importation accuse réception, sans délai, de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, ce qui ne doit pas excéder 14 jours dans le cas des autres Parties. La Partie d'importation peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à

l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement ou en demandant un complément d'information. Dans le cas où des renseignements supplémentaires seraient exigés, une nouvelle période de 21 jours recommence à partir du moment de la réception desdits renseignements.

3. La Partie d'exportation n'autorise pas le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu

- a) Le consentement écrit de la Partie d'importation;
- b) Le consentement écrit de chaque Partie de transit;
- c) Le consentement écrit de chaque non-Partie de transit;

d) La confirmation écrite, de la Partie d'importation, de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés;

e) La confirmation écrite de l'exportateur de l'existence d'une assurance, d'un cautionnement ou d'autres garanties appropriés à la satisfaction de la Partie d'exportation.

4. Chaque Partie de transit accuse réception, sans délai, de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, ce qui, dans le cas des autres Parties, ne doit pas excéder 14 jours. Chaque Partie de transit peut prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement ou en demandant un complément d'information. Dans le cas d'une demande de renseignements supplémentaires, une nouvelle période de 21 jours recommence à partir de la réception desdits renseignements.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets dangereux, ceux-ci ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par la Partie d'exportation, aux termes des dispositions du paragraphe 10 du présent article, qui peut exiger que tout mouvement transfrontière soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties;

b) Par la Partie d'importation ou par la Partie de transit, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à la Partie d'exportation s'appliquent mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à la Partie d'importation respectivement;

c) Pour toute Partie de transit, les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent à ladite Partie.

6. La Partie d'exportation peut, sous réserve d'un consentement écrit des pays concernés, permettre à l'éliminateur ou à l'exportateur d'utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de la Partie d'exportation, le même poste douanier d'entrée de la Partie d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie de la Partie ou des Parties de transit.

7. Les pays concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 du présent article pour la commu-



nication de certains renseignements tels que la quantité exacte des déchets dangereux à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 du présent article peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Chaque mouvement transfrontière de déchets dangereux doit être accompagné d'un document de mouvement qui contient les informations énumérées à l'annexe VI-B. Les Parties à la présente Convention exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de la Partie d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par la Partie d'exportation, l'autorité compétente de cette Partie d'exportation ou l'exportateur en informe la Partie d'importation.

10. La Partie d'importation ou la Partie de transit peut exiger ou demander que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

#### *Article 7. Communication de renseignements*

1. Les Parties veillent à ce que, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de leur élimination et susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États et Parties, ceux-ci de même que le Secrétariat soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat :

a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 de la présente Convention;

b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la présente Convention;

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, mettent en place des mécanismes chargés de rassembler et de diffuser des renseignements sur les déchets dangereux afin de permettre au Secrétariat de remplir les fonctions visées à l'article 14.

#### *Article 8. Obligation de réimporter*

1. La Partie d'exportation adopte les mesures administratives et juridiques appropriées pour s'assurer que lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux autorisé ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat ou de la présente Convention, les déchets en question soient retournés par l'exportateur. A cette fin, la Partie d'importation et la Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans la Partie d'exportation, ni ne l'entravent ni ne l'empêchent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux consenti ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat ou aux termes de la présente Convention, la Partie d'exportation veille à ce que ces déchets ne soient réintroduits que si d'autres mesures sont prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles, telles que prescrit par la présente Convention et d'autres obligations juridiques internationales. L'élimination doit avoir lieu dans un délai de 90 jours à compter du moment où la Partie d'importation a informé la Partie d'exportation et le Secrétariat, ou toute autre période convenue par les Parties concernées.

#### *Article 9. Trafic illicite*

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué dans les conditions suivantes :

- a) Sans qu'une notification n'ait été donnée à tous les pays concernés conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) Sans le consentement que doit donner un pays concerné conformément aux dispositions de la présente Convention;
- c) Avec le consentement de pays concernés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude;
- d) Le contenu n'est matériellement pas conforme aux pièces justificatives;
- e) En vue de l'élimination délibérée de déchets dangereux en violation des dispositions de la présente Convention, d'autres instruments internationaux pertinents et des principes généraux du droit international;
- f) En violation des interdictions d'importation ou d'exportation visées au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Chaque Partie introduit ou adopte une législation nationale appropriée pour prévenir et punir le trafic illicite. Les Parties coopèrent afin de réaliser l'objet du présent article.

3. a) Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, la Partie d'exportation veille à ce que, dans un délai de 30 jours à compter du moment où la Partie d'exportation a été informée du trafic illicite ou toute autre période dont les pays concernés peuvent convenir, les déchets en question soient :

- i) Repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur le territoire de la Partie d'exportation; ou si cela est impossible,
- ii) Éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) Dans le cas du paragraphe 3 a) i) du présent article, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour desdits déchets dans la Partie d'exportation ni ne l'entravent ni ne l'empêchent.

4. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'élimina-

teur, la Partie d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de la Partie d'importation ou tout autre délai dont les pays concernés pourraient convenir. A cette fin, la Partie d'importation et la Partie d'exportation coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

5. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans la Partie d'exportation, dans la Partie d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

6. Le Secrétariat prend les mesures de coordination nécessaires avec le Secrétariat de la Convention de Bâle concernant la prévention et le suivi efficaces du trafic illicite des déchets dangereux. Cette coordination comprend :

a) L'échange de renseignements sur des incidents survenus ou présumés de trafic illicite dans la zone d'application de la Convention et sur les mesures appropriées pour y faire face;

b) La fourniture d'une assistance dans le domaine du renforcement des capacités y compris l'élaboration d'une législation nationale et d'une infrastructure appropriée dans les Parties insulaires en développement du Pacifique afin de prévenir et de punir le trafic illicite des déchets dangereux.

#### *Article 10. Coopération entre les Parties et coopération internationale*

1. Les Parties à la présente Convention coopèrent entre elles et avec les non-Parties et les organisations régionales et internationales pertinentes afin de veiller à ce que des installations d'élimination et un traitement adéquats soient disponibles en vue d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Ces installations doivent être situées dans la zone d'application de la Convention dans la mesure du possible en tenant compte des considérations sociales, techniques et économiques.

2. A cette fin, les Parties :

a) Communiquent, sur demande, des renseignements sur une base bilatérale ou régionale, en vue

d'encourager une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques pertinentes;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets des déchets dangereux et de leur gestion sur la santé humaine et l'environnement;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles et de production moins polluantes et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et de concevoir des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement ra-

tionnelle, notamment en étudiant les incidences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois et politiques nationales, au transfert des techniques et aux systèmes de gestion relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques et de l'infrastructure des Parties, notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) Coopèrent à la mise au point des directives techniques et/ou des codes de pratique appropriés.

3. Le Secrétariat encourage les autres Parties et les autres pays développés concernés à prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir, de faciliter et de financer, le cas échéant, le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à ces technologies et le savoir-faire aux Parties insulaires en développement du Pacifique, et leur permettre ainsi de mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Les autres Parties s'engagent à coopérer avec le Secrétariat à cet égard.

4. Compte tenu des besoins des pays en développement, les Parties encouragent la coopération avec les organisations internationales afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle des déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques écologiquement rationnelles, y compris des techniques de production moins polluantes.

#### *Article 11. Accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux*

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 g) de l'article 4, les Parties à la présente Convention peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux avec des non-Parties touchant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 ou à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux prescrite dans la présente Convention.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement multilatéral ou régional visé au paragraphe 1 du présent article, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords ou arrangements.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux conformément à de tels accords ou arrangements à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux telle que prescrite dans la présente Convention.

#### *Article 12. Responsabilité et indemnisation*

La Conférence des Parties est chargée de la préparation et de l'adoption d'arrangements appropriés en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la zone d'application de

la Convention sans préjudice de l'application et de la poursuite du développement de règles pertinentes du droit international.

*Article 13. Conférence des Parties*

1. Il est institué une Conférence des Parties à la présente Convention. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par celle-ci à sa première réunion. Un quorum des deux tiers des Parties est nécessaire pour la tenue de réunions de la Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties adopte par consensus à sa première réunion ordinaire, ou le plus tôt possible par la suite, son règlement intérieur. Elle adopte également par consensus le règlement financier, y compris le barème des contributions des Parties à la présente Convention au titre du budget ordinaire.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties examinera l'adoption de toutes mesures supplémentaires conformément au principe de précaution relatives à la mise en œuvre de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en particulier :

a) Encourage l'harmonisation, à des niveaux élevés de protection, de lois, politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;

b) Examine et adopte, si nécessaire, les amendements à la présente Convention et ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;

c) Examine et approuve le budget ordinaire préparé par le Secrétariat conformément à l'article 14;

d) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction de l'expérience tirée de son application et d'autres arrangements;

e) Examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;

f) Crée et/ou désigne les organes subsidiaires ou organismes jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

g) Détermine et adopte des règles et procédures appropriées concernant l'admission de nouvelles Parties à la présente convention conformément à l'article 23 et aux Annexes III et IV.

5. Tout État éligible à devenir Partie à la présente Convention peut se faire représenter en qualité d'observateur lors des réunions de la Conférence des Parties. Tout autre État, organe ou organisme national, régional ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la présente Convention, qui en a informé le Secrétariat, et qui souhaite se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties, peut être admis à moins que les deux tiers des Parties ne s'y

objectent. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

*Article 14. Secrétariat*

1. Un Secrétariat pour la présente Convention est créé. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les réunions des Parties à la présente Convention et en assurer le service;
- b) Préparer le budget ordinaire de la Conférence des Parties, tel que stipulé dans la présente Convention;
- c) Établir et transmettre les rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 7 et 11 de la présente Convention;
- d) Préparer et transmettre les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires et des organismes créés en vertu de l'article 13 de la présente Convention ou fournis par les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- e) Assurer la coordination avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et autres organes internationaux et régionaux compétents et, en particulier, conclure les arrangements administratifs qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) Communiquer avec les correspondants et les autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de fournir une assistance financière et/ou technique pour la mise en oeuvre de la présente Convention;
- g) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites approuvés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et sur les moyens de transport vers ces sites et installations et diffuser ces renseignements;
- h) Recevoir les renseignements concernant les compétences techniques et scientifiques disponibles et les communiquer aux Parties, sur demande;
- i) Recevoir les renseignements et les communiquer aux Parties sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière et qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière de déchets dangereux, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle;
- j) Aider les Parties à la présente Convention à identifier les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite, et entreprendre la coordination nécessaire avec le Secrétariat de la Convention de Bâle telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 9;
- k) Coopérer avec les pays concernés et avec les organisations et organismes internationaux appropriés et compétents dans la fourniture d'experts et de matériel nécessaires à une aide rapide en cas d'urgence dans la zone d'application de la Convention;

l) Communiquer les renseignements prescrits au paragraphe 2 du présent article aux Parties à la présente Convention avant la fin de chaque année civile;

m) S'acquitter d'autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Le Secrétariat transmet aux Parties, avant la fin de chaque année civile, un rapport tenant compte du matériel fourni par les Parties aux termes du paragraphe 4 f) de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 7 au cours de l'année civile précédente, et qui contient les renseignements suivants :

a) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux auxquels les Parties ont participé, notamment :

i) La quantité de déchets dangereux exportés, leur catégorie, leurs caractéristiques, leur destination, le pays de transit et la méthode d'élimination utilisée telle que spécifiée dans la notification;

ii) La quantité de déchets dangereux importés, leur catégorie, leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;

iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières;

b) Des renseignements sur les mesures adoptées par les Parties en vue de l'application de la présente Convention;

c) Des renseignements, le cas échéant, sur les effets de la production, du transport et de l'élimination des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement dans la zone d'application de la Convention. Les renseignements peuvent être présentés sous forme de données statistiques;

d) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières, le traitement et l'élimination de déchets dangereux et sur les mesures prises pour y faire face;

e) Des renseignements sur les diverses méthodes de traitement écologiquement rationnel et les options en matière d'élimination utilisées par les Parties;

f) Des renseignements sur les mesures prises par les Parties pour la mise au point de techniques de production moins polluantes pour la réduction et/ou l'élimination de la production de déchets dangereux.

3. Les fonctions du Secrétariat sont exécutées par le SPREP.

#### *Article 15. Fonds autorenewable*

La Conférence des Parties envisage la création d'un fonds autorenewable pour aider, à titre provisoire, à faire face aux situations d'urgence afin de réduire au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux dans la zone d'application de la Convention.

*Article 16. Amendements à la Convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention ne peuvent être adoptés que lors d'une réunion de la Conférence des Parties à laquelle les deux tiers au moins des Parties sont représentés. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle ledit amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention et au Dépositaire pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, chaque Partie ayant un vote. Il est ensuite soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés, le 90<sup>e</sup> jour après que le Dépositaire a reçu les instruments des trois quarts au moins des Parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90<sup>e</sup> jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

*Article 17. Protocoles à la Convention*

1. La Conférence des Parties peut, lors de toute réunion ordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

3. La procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 16 s'applique à l'adoption de tout protocole et de ses amendements.

4. La procédure d'entrée en vigueur de tout protocole ou de tout amendement relatif à ce protocole est créée par ledit protocole.

5. Les décisions relatives à un protocole doivent être prises uniquement par les Parties audit protocole.

*Article 18. Adoption et amendement des annexes*

1. Les annexes à la présente Convention font Partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention est aussi une



référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires, ou d'amendements aux annexes, à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires ou les amendements aux annexes sont proposés et adoptés selon la procédure décrite aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 16 de la présente Convention;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter ces annexes supplémentaires ou amendements aux annexes en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter des annexes auxquelles elle avait déclaré précédemment faire objection, et ces annexes ou amendements aux annexes entrent alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, les annexes ou les amendements aux annexes prennent effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

#### *Article 19. Vérification*

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention doit en informer le Secrétariat, et dans ce cas, elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Le Secrétariat soumet un rapport à ce sujet à toutes les Parties à la présente Convention.

2. La Conférence des Parties examine l'adoption d'un protocole portant sur des procédures et des arrangements détaillés concernant la vérification d'allégations de manquement aux obligations aux termes de la présente Convention.

#### *Article 20. Règlement des différends*

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation, de médiation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage selon les conditions définies dans l'annexe VII. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre

le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le régler selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'elle ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, toute Partie peut déclarer qu'elle reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

- a) A l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe VII; et/ou
- b) A la Cour internationale de Justice.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties.

#### *Article 21. Signature*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Forum du Pacifique Sud, à Waigani, Papouasie-Nouvelle-Guinée, le 16 septembre 1995.

2. La présente Convention restera ouverte à la signature des membres du Forum du Pacifique Sud du 22 septembre 1995 au 21 mars 1996 au Secrétariat du Forum du Pacifique Sud, à Suva.

#### *Article 22. Ratification, acceptation ou approbation*

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les membres du Forum du Pacifique Sud. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

#### *Article 23. Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des membres du Forum du Pacifique Sud à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. D'autres États qui ne sont pas membres du Forum du Pacifique Sud et qui ont des territoires dans la zone d'application de la Convention peuvent adhérer à la Convention. En outre, d'autres États qui n'ont pas de territoire dans la zone d'application de la Convention peuvent également adhérer à la Convention en vertu d'une décision de la Conférence des Parties aux termes du paragraphe 4 g) de l'article 13.

#### *Article 24. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et, par la suite, pour chacun des États, 30 jours suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 25. Réserves et déclarations*

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un signataire ou une Partie, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention dans leur application à cette Partie.

*Article 26. Dénonciation*

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

3. La dénonciation ne dispense pas la Partie requérante d'honorer les obligations qu'elle a pu contracter dans le cadre de la présente Convention, tout en étant Partie à la présente Convention.

*Article 27. Dépositaire*

Le Secrétaire général du Secrétariat du Forum du Pacifique Sud est le dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

*Article 28. Enregistrement*

La présente Convention, dès son entrée en vigueur, sera enregistrée par le Dépositaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie :

Pour le Gouvernement des îles Cook :

Pour le Gouvernement des îles Salomon :

Pour le Gouvernement de Nioué :

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

Pour le Gouvernement de la République de Fidji :

Pour le Gouvernement de la République des îles Marshall :

Pour le Gouvernement de la République de Kiribati :

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

Pour le Gouvernement de la République des Palaos :

Pour le Gouvernement du Samoa-occidental :

Pour le Gouvernement des Tonga :

Pour le Gouvernement de Tuvalu :

Pour le Gouvernement de Vanuatu :

Fait à Waigani, Papouasie-Nouvelle-Guinée, le 16 septembre 1995, en un exemplaire unique en langue anglaise.

ANNEXE I. CATÉGORIES DE DÉCHETS QUI CONSTITUENT DES DÉCHETS DANGEREUX

[Non publié ici]

ANNEXE II. LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

[Non publié ici]

ANNEXE III. PARTIES INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT DU PACIFIQUE

I. Les membres suivants du Forum du Pacifique Sud, lorsqu'ils deviennent Parties à la présente

Convention, sont considérés, aux fins de la Convention, comme des Parties insulaires en développement du Pacifique :

États fédérés de Micronésie  
Fidji  
les Cook  
les Salomon  
Kiribati  
Nauru  
Nioué  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
République des îles Marshall  
République des Palaos  
Samoa-Occidental  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu

2. La Conférence des Parties peut, conformément au paragraphe 4 g) de l'article 13 et d'un commun accord avec cette future Partie, accepter le statut de toute nouvelle Partie à la présente Convention en tant que Partie insulaire en développement du Pacifique.

#### ANNEXE IV. AUTRES PARTIES

1. Les membres suivants du Forum du Pacifique Sud, lorsqu'ils deviennent Parties à la présente Convention, sont considérés, aux fins de la présente Convention, comme autres Parties :

Australie

Nouvelle-Zélande.

2. a) La Conférence des Parties peut, conformément au paragraphe 4 g) de l'article 13 et d'un commun accord avec cette future Partie, accepter le statut de toute nouvelle Partie à la présente Convention en tant qu'autre Partie;

b) Une autre Partie peut désigner un territoire situé dans la zone d'application de la Convention auquel s'appliquent, à la suite d'un accord convenu avec la Conférence des Parties, mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention de la même manière qu'elles s'appliquent à une Partie insulaire en développement du Pacifique.

ANNEXE V. OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

[Non publié ici]

ANNEXE VI-A. INFORMATION À FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

[Non publié ici]

ANNEXE VI-B. INFORMATION À FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

[Non publié ici]



## ANNEXE VII. ARBITRAGE

### *Article premier*

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

### *Article 2*

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la présente Convention, en indiquant notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

### *Article 3*

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

### *Article 4*

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général du Secrétariat du Forum, en consultation avec le Directeur du SPREP, procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général du Secrétariat du Forum, qui désigne, en consultation avec le Directeur du SPREP, le Président du tribunal arbitral, dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le Président saisit le Secrétaire général du Secrétariat du Forum, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois, en consultation avec le Directeur du SPREP.

### *Article 5*

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

*Article 6*

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

*Article 7*

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

*Article 8*

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal arbitral, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal arbitral tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

*Article 9*

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal arbitral.

*Article 10*

1. Le tribunal arbitral prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être ainsi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.